

## Arrêt

n° 75 283 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Association Nomade de Guinée (ANG) depuis le 04 novembre 2007 et partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis janvier 2010.*

*En août 2008, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Turquie. Vous êtes resté un jour à Istanbul puis avez pris la direction d'Izmir où vous avez pris une pirogue pour rejoindre la Grèce. Vous avez débarqué à Patmos où vous avez été arrêté par les autorités grecques qui ont pris vos empreintes digitales. Vous avez ensuite été transféré par avion à Athènes où vous êtes resté jusqu'en janvier 2009.*

*Vous n'avez pas demandé l'asile en Grèce car certaines personnes vous en ont dissuadé, vous affirmant que cela ne servait à rien. En janvier 2009, vous avez quitté la Grèce en raison des mauvaises conditions de vie et avez pris un avion en direction de la Belgique.*

*Le 09 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en évoquant des problèmes fonciers en Guinée avec un voisin militaire. En juin 2009, vous avez téléphoné à votre oncle qui vous a informé que votre problème s'était calmé. Vous avez décidé de retourner en Guinée. Le 07 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre sujet estimant que la Belgique n'était pas le pays responsable de votre demande d'asile. Vous dites ne plus avoir rencontré de problème en Guinée pour les motifs invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Le 16 novembre 2010, vous avez manifesté contre les résultats des élections présidentielles. Vous avez été arrêté, emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et, parce que vous avez accepté de signer des documents, avez été relâché le même jour.*

*Le 03 avril 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Gbessia afin d'accueillir le président de l'UFDG, [C. D. D.], qui rentrait du Sénégal. Alors que les partisans et membres de l'UFDG attendaient leur leader dans la joie et la bonne humeur, des militaires sont arrivés vers 14h et ont commencé à tirer sur la foule pour disperser les gens. Un militaire vous a donné un coup sur le nez avec son arme, vous êtes tombé et avez perdu connaissance. Quand vous vous êtes réveillé, vous étiez dans une cellule du camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 15 mai 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle avec un militaire. Vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle dans le quartier de la Cimenterie.*

*Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 21 mai 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 mai 2011.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités parce que vous vous êtes évadé de prison.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, à supposer votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 établie, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'attester que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que le lendemain de votre évasion, des militaires se sont présentés à votre domicile, ont fouillé la maison puis sont partis. Vous ajoutez que des militaires se sont également rendus chez votre oncle afin de voir si vous y étiez, qu'ils l'ont menacé mais, ne vous trouvant pas, ils sont repartis. Vous ne fournissez toutefois aucun détail sur lesdites visites (rapport d'audition, p. 22 et 23). Et, questionné quant à savoir si vous disposez d'autres informations permettant de croire que vous êtes recherché en Guinée, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 23). Notons, au surplus, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de [C. D. D.] à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre des événements relatifs à l'accueil de [C. D. D.] à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de [C. D. D.] en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue).*

*Partant, au vu du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations relatives aux recherches menées par les forces de l'ordre guinéennes pour vous retrouver, au vu du fait que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de prouver vos dires et au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, ce dernier ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez actuellement l'objet de recherches en Guinée. Quant à votre arrestation et détention, s'il est vrai que de*

nombreuses personnes ont été arrêtées suite à la manifestation du 3 avril; néanmoins selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de [C. D. D.] en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 8-9-11-13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue), il n'est nullement fait mention de personnes détenues au camp Alpha Yaya contrairement à ce que vous avez déclaré. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre arrestation et détention consécutive à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

Et, à supposer votre sympathie pour l'UFDG également établie, il y a lieu de constater, d'une part, que vous n'avancez aucune crainte quant au fait que vous êtes partisan de l'UFDG et, d'autre part, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de [C. D. D.] mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « UFDG – 03 : Guinée : Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011 (p. 3) joint au dossier administratif, farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFDG si vous deviez retourner en Guinée.

A la fin de votre audition du 10 juin 2011, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous pose sa dernière question, à savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose à vos déclarations avant la clôture de l'audition, vous répondez : « Ce que je veux rajouter c'est de demander une protection à la Belgique (...). Et aussi vous dire qu'en plus, les peuls sont ciblés dans mon pays. Les peuls ont beaucoup de problèmes dans ce pays jusqu'à aujourd'hui » (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général vous demande alors si vous craignez quelque chose en tant que peul en cas de retour en Guinée, question à laquelle vous répondez, sans autre explication : « être tué parce que je suis peul » (rapport d'audition, p. 24). Il y a toutefois lieu de constater que vous n'avez à aucun moment de votre procédure d'asile mentionné une telle crainte, que ce soit à l'Office des étrangers, dans le questionnaire de Commissariat général ou lors de votre audition, et cela bien que la question « quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée ? » vous ait été posée à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 9, 22 et 23). En outre, notons que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre origine ethnique avant votre arrestation du 03 avril 2011 (rapport d'audition, p. 24). A ce sujet, le Commissariat général rappelle, comme mentionné supra, que, selon ses informations objectives, il n'y a plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation du 03 avril 2011 et que le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre de cet événement. En outre, interrogé quant à votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous vous contentez d'évoquer la situation générale des peuls en Guinée, arguant que « le monde entier sait que dans mon pays les peuls sont ciblés » et que « tous les peuls ont des problèmes » (rapport d'audition, p. 23 et 24). Aussi, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011 et joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Au sujet de cette dernière, notons que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester de votre détention et/ou des maltraitances que vous déclarez avoir subies au cours de celle-ci. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

*Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif aux recherches dont ferait l'objet le requérant. En effet, ce motif laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant affirme ne plus avoir rencontré de problème en Guinée suites aux faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile mais soutient craindre un retour dans son pays en raison de son origine ethnique et de ses activités politiques. Il dépose un extrait d'acte de naissance au dossier administratif.

3.5. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle souligne que le Commissaire adjoint ne conteste pas l'origine ethnique peuhle du requérant, sa qualité de partisan de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et son arrestation qui en a découlé ainsi que sa participation à la manifestation du 3 avril 2011. Elle en conclut qu'il convient de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également état de la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

3.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose être retourné dans son pays d'origine après un séjour effectué en Belgique, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat n'est pour autant pas, à ce stade, totalement imputable au requérant, l'instruction de la partie défenderesse à ce sujet étant totalement lacunaire.

3.6.2. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil est dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits invoqués par le requérant, de son origine ethnique, de son implication au sein de l'UFDG ainsi que de sa participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et d'avril 2011.

3.6.3. S'il ressort des informations exhibées par le Commissaire adjoint que la circonstance, prise isolément, d'être peuhle ou membre de l'UFDG ou d'avoir participé à une manifestation contre le pouvoir en place ne peut suffire à établir une crainte de persécution, le Conseil ne peut exclure qu'en l'espèce, la combinaison de ces trois caractéristiques pourrait, le cas échéant, induire une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Aucun document déposé par les parties ne permet au Conseil de se forger une opinion claire quant à ce.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle au demeurant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 septembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE